



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des
Territoires

Division
Aménagement des
Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Aunelle – Hogueau

**Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2014 portant désignation et délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Aunelle – Hogueau, en date du 11 juillet 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juillet 2014 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Aunelle – Hogueau relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article R.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les crues constatées peuvent être qualifiées de rapides (rupture de digues) à lentes (débordement de cours d'eau) ;

Considérant que le plan prévu concerne 35 communes du Nord sur le bassin versant concerné, comptabilisant 59 638 habitants et 16 158 emplois exposés aux inondations ;

Considérant l'objectif des PPRi d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques d'inondations ;

Considérant que le PPRi vise notamment à réduire la vulnérabilité des 5 captages d'Alimentation en Eau Potable présents dans le périmètre d'étude ;

Considérant que le PPRI vise également à réduire la vulnérabilité des 8 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs zones naturelles remarquables (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, trame verte et bleue locale et Parc Naturel Régional) ;

Considérant que le PPRI recoupe plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et est partiellement situé dans un périmètre de Parc Naturel Régional et que ces éléments sont de nature à garantir une bonne connaissance de la situation, une bonne concertation et une prise en compte adaptée des particularités locales ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en ZNIEFF, zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan recommande le maintien et la reconquête des zones d'expansion des crues et de mobilité des cours d'eau ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative de la collectivité locale, feront l'objet des procédures prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Aunelle – Hogueau est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

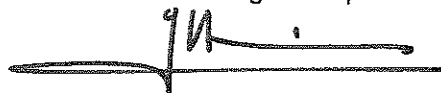
Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais ainsi que sur celui de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **03 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par interim,



Guillaume THIRARD